

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

ACTION RECYCLAGE

lieu-dit "Fort Seneret"
86190 Quinçay

Références : 2023 435 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007207499

1) Contexte

Suite à la survenue d'un incendie, le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement ACTION RECYCLAGE implanté au lieu-dit "Saint-Nicolas" 86440 Migné-Auxances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION RECYCLAGE
- Lieu-dit St Nicolas 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007207499
- Régime : Enregistrement

La société ACTION RECYCLAGE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Fort Seneret" 86190 Quinçay, exploite une plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets au lieu-dit "Saint-Nicolas" 86440 Migné-Auxances sur une surface d'environ 7,7 ha. Les déchets admissibles sont des déchets non dangereux apportés par le producteur initial : gravats, béton, terre végétale, argiles, enrobés, déchets non dangereux issus des activités économiques, bois, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, métaux et ordures ménagères.

Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-245 du 12 novembre 2019 pour les rubriques suivantes :

- enregistrement : 2515-1 (criblage/concassage de déchets non dangereux inertes), 2517-1 (station de transit de produits minéraux), 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial), 2714-1 (installation de transit de déchets non

- dangereux issus des activités économiques et bois) ;
- déclaration : 2713-2 (installation de transit de métaux), 2716-2 (installation de transit d'ordures ménagères), 2791 (broyage de bois).

L'établissement ne relève ni de la directive SEVESO, ni de la directive IED.

L'arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-156 du 27 juillet 2021 a mis en demeure l'exploitant pour :

- compléter et mettre à disposition sur le site de l'installation le dossier d'enregistrement (délai < 1^{er} septembre 2021) ;
- transmettre le compte-rendu de la vérification annuelle des extincteurs (délai < 1^{er} septembre 2021) ;
- assurer une surveillance de la qualité de l'air (délai < 1^{er} septembre 2021) ;
- mettre en place une surveillance des émissions sonores (délai < 1^{er} septembre 2021) ;
- mettre en place un réseau de collecte de la totalité des eaux de ruissellement des aires de transit de déchets non dangereux (délai < 31 décembre 2021) ;
- transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, vannes, etc. (délai < 31 décembre 2021) ;
- justifier que l'infrastructure d'assainissement collectif, à laquelle le réseau de collecte d'une partie des aires de stockages de déchets non dangereux est raccordé, est apte à acheminer et traiter l'effluent correspondant ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions (délai < 31 décembre 2021) ;
- mesurer la concentration des différents polluants susceptibles d'être présent dans les eaux collectées sur les aires de transit de déchets non dangereux (délai < 31 décembre 2021).

La visite d'inspection du 20 janvier 2022 avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2021 précité. Plusieurs constats y sont faits notamment sur la collecte des eaux de ruissellement :

- un classeur rassemble les pièces liées à l'autorisation et au suivi de l'installation ;
- la vérification des extincteurs a été faite en mars 2021. Ils sont neufs ;
- l'exploitant a transmis le rapport de surveillance de la qualité de l'air le 15 janvier 2022. Les résultats sont conformes. Cependant, il conviendra d'ajouter l'activité sur le site durant la période de mesure (ex : fonctionnement normal, fermeture du site, matériels en panne...) sur le prochain rapport ;
- l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des émissions sonores daté du 2 août 2021 (mesures réalisées le 22 juillet 2021). Les résultats sont conformes. Cependant, le(les) concasseur(s) étaient à l'arrêt lors de l'intervention. La prochaine campagne annuelle de 2022 devra corriger cet écart ;
- un bâtiment pour le stockage des déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) est prévu (demande de permis de construire déposée le 10 novembre 2021). En parallèle, l'exploitant a adressé un rapport à l'inspection le 11 janvier 2022, actuellement en instruction. Les travaux sont prévus avant fin 2022 et consistent à créer le nouveau bâtiment pour les DNDAE et l'éco-mobilier sur une plateforme qui collectera les eaux de ruissellement. Elles seront pré-traitées et rejetées dans un bassin d'infiltration. Par ailleurs, ces travaux permettront d'améliorer la collecte des eaux de ruissellement sur la plateforme de déchets bois. Les travaux doivent permettre de supprimer cette non-conformité ;
- l'installation est située sur le parc d'activité Aliénor d'Aquitaine créé par la SEP. L'exploitant a transmis dans sa réponse du 30 août 2021 l'autorisation de raccordement signée entre celui-ci et la SEP le 14 décembre 2018. Ce dernier est actuellement le propriétaire du réseau d'assainissement jusqu'à la fin des travaux sur le parc d'activité. Cependant, la commune de

Migné-Auxances, via la communauté urbaine de Grand Poitiers, est le gestionnaire du réseau et applique notamment la police du maire en matière d'assainissement. La régularisation de cet écart se fera à la réception des travaux liés au bâtiment DNDAE et ouvrages connexes (système de traitement des eaux, bassin d'infiltration...).

Sur la base des actions réalisées et des documents fournis par l'exploitant, aucune suite n'a été engagée. Le rapport du 2 février 2002 a donc acté le respect de la mise en demeure précitée.

Par la suite, un projet de modification des conditions d'exploitation relatif à l'implantation d'un entrepôt de traitement des déchets d'activités économiques (DAE) sur cette installation a été déposé le 25 janvier 2022 à la préfecture de la Vienne.

Cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 7 mars 2022. Or, les éléments transmis par courriels des 29 mars et 21 juin 2022 sont toujours insuffisants notamment en matière de gestion des eaux de ruissellement et d'incendie. Ceci a été signalé par courriel de l'inspection du 22 août 2022, resté sans réponse.

Compte-tenu de ce qui précède, l'exploitant a été informé par courrier du 12 octobre 2022 que sa demande de modification ne peut pas recevoir de suite favorable. Dans le cas où il souhaiterait maintenir son projet, une nouvelle demande, prenant en compte l'ensemble des remarques et observations formulées précédemment, doit être déposée auprès de la préfecture de la Vienne.

Aucun dossier n'ayant été reçu, une visite d'inspection de l'installation était programmée par l'inspection cette année.

2) Constats liés à l'incendie du 12 juin 2023

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été informée par un courriel de la préfecture du 12 juin 2023, à 15h16, de la survenue d'un incendie affectant l'établissement ACTION RECYCLAGE à Migné-Auxances. L'incendie n'était pas encore maîtrisé, et présentait un risque important de propagation de l'incendie à la végétation aux abords du site.

Une inspection réactive a donc été diligentée le jour même jour, 16h30 à 18h30. Le gérant, monsieur Lionel Arènes, a été informé préalablement. Il n'était cependant pas présent sur site lors du sinistre et ne s'est pas déplacé.

Durant le sinistre, la départementale D30 a été fermée à la circulation par la police nationale suite à la propagation du feu sur un talus d'herbe sèche.

L'incendie a pris à l'occasion d'un transfert de déchets, d'une benne vers un camion de transport, à destination de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gizay. L'établissement ACTION RECYCLAGE est en effet utilisé par Veolia comme quai de transfert d'ordures ménagères et déchets ultimes non dangereux d'activités économiques sur l'agglomération de Grand Poitiers. Il aurait concerné un peu plus de 50 tonnes de déchets. D'après les données des pompiers, environ 200 m³ d'eau dopée avec un agent mouillant, non toxique pour l'environnement, ont été utilisés.

Au moment où l'inspection a quitté le site, vers 18h30, les pompiers ont indiqué être maîtres du feu et prévoir de poursuivre l'arrosage des résidus de combustion encore une heure.

Lors de l'évènement, le SDIS a notamment souligné le manque de capacité de la borne incendie située à l'entrée du site. L'intervention du gestionnaire du réseau pour augmenter le débit de cette dernière a été nécessaire.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'incendie du 12 juin 2023 a permis de constater l'absence de dispositifs et de connaissances liés à la prévention des accidents et des pollutions, prévus par les prescriptions ministérielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets et résidus de combustion

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 44
Thème : Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
Constats : Les déchets et les résidus de combustion doivent être rapidement évacués vers une installation autorisée à les recevoir. L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai n'excédant pas 15 jours, la justification de cette élimination conforme. D'ici là il prend toutes dispositions utiles pour prévenir le lessivage des déchets par les eaux météoriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesure d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Analyse des eaux du bassin

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 articles 17 à 21
Thème : Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. ... Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : Le bassin d'étanche était plein le jour de l'incendie. Un doute persiste sur la connexion du bassin avec le réseau de collecte des eaux de ruissellement. Ces eaux doivent être analysées avant rejet, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. En fonction des résultats, elles seront évacuées dans le réseau public avec accord préalable du gestionnaire ou vers une filière autorisée à accepter ce type de déchets.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection, dans un délai n'excédant pas 15 jours, de l'analyse des eaux du bassin, et de la filière de traitement retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesure d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Nettoyage des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 article 16
Thème : Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux d'extinction du site se sont déversées directement dans le réseau d'assainissement collectif ou infiltrées sur le sol. Les avaloirs conçus pour intercepter une partie des eaux de ruissellement étaient obstrués par de la terre et d'autres matières. L'exploitant doit curer et nettoyer l'ensemble des ouvrages de collecte (avaloirs, bassin...) vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant transmettra à l'inspection la justification de cette élimination conforme.


Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesure d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9
Thème : Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La borne incendie utilisée par les pompiers se situe à l'entrée du site. Sa capacité n'a pas permis de satisfaire les besoins en eau nécessaires pour la mise en œuvre de la pompe des engins des services d'incendie et de secours (cavitation du réseau). L'origine proviendrait de la localisation de la prise d'eau située en bout de réseau. L'intervention de l'astreinte du gestionnaire du réseau d'eau potable à 15h a permis d'augmenter le débit de 40 m ³ à 105 m ³ /h. L'extinction de l'incendie a été faite avec un émulseur Mouillant-Moussant sans fluor pour feux de classe A. Le plan des dispositifs incendie présenté à l'inspection sur le site mentionne "une conduite colonne sèche", un poteau incendie sur l'emprise du site ainsi qu'une "zone réservé prise d'eau". Ces ouvrages n'ont pas été constatés. Quand bien même ils existeraient, les pompiers n'ont pas pu les mobiliser lors de l'incendie. L'incendie ayant mis en évidence un débit insuffisant de la borne incendie, le site doit se doter de réserves d'eau disponibles permettant d'assurer une défense incendie pendant 2 heures avec un débit de 60 m ³ /h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en d'urgence
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 11
Thème : Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le bassin étanche de confinement des eaux était plein et donc inutilisable. Aucune vanne de sectionnement ou autre du réseau interne collectant les eaux ruissellant sur la plateforme de stockage des DNDAE n'a pu être actionnée du fait de l'absence d'information. Les eaux se sont donc déversées directement via la canalisation enterrée dans le réseau d'assainissement public à l'entrée du site et sur le sol de la plateforme. Les responsables du site n'ont pas été capables d'indiquer à l'inspection et au service de secours le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux existants sur le site. Un plan des réseaux de collecte des effluents a été présenté à l'inspection. Il mentionne un réseau de collecte des eaux de ruissellement raccordé à un bassin de 300 m ³ "Récupération effluents". Ces dispositifs sont complétés par un ouvrage "prélèvement analyse" et une vanne d'obstruction en cas d'incendie. L'exploitant doit donc mettre en oeuvre les dispositifs prévus dans son dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 12
Thème : Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations n'ont pas été formés à la conduite à tenir en cas d'incendie, ni familiarisés à l'emploi des moyens de confinement dans une telle situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 8
Thème : Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Les deux responsables de site rencontrés sur le site lors de l'incendie ne connaissent pas la conduite à tenir pour la gestion des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours